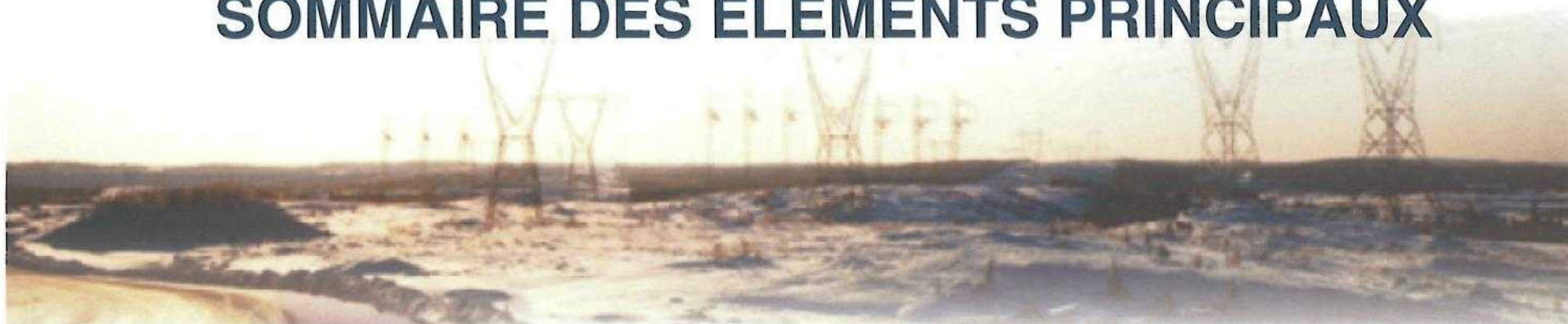


PROPOSITION DE MODIFICATIONS

THÈME 10 PRIORITÉ DE RENOUVELLEMENT

SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX



I. Identification des modifications proposées

Le Transporteur propose de modifier l'article 2.2 TC afin de :

- a) Restreindre la priorité de renouvellement aux clients partie à une convention de 5 ans et plus
- b) Assujettir l'exercice et le maintien d'une priorité de renouvellement à un préavis d'un an ou plus
- c) Prévoir une période transitoire de mise en œuvre
- d) Prévoir l'exercice d'un droit de préemption lors d'une demande concurrente de tout client admissible

II. Motifs au soutien des modifications

La proposition de modifications est juste et raisonnable :

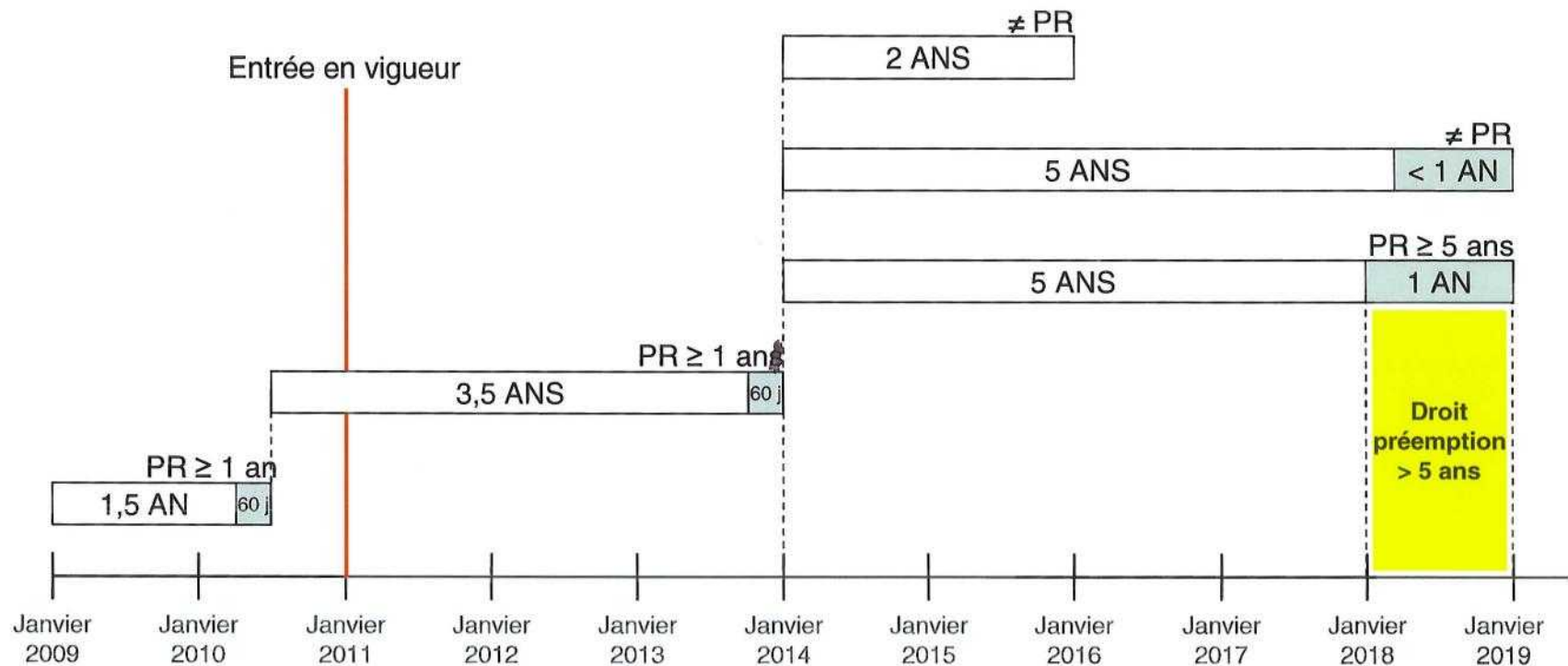
- a) Établit un lien de proportionnalité raisonnable entre les obligations du client et les obligations et échéanciers du Transporteur
 - Un régime actuel injuste et déraisonnable: déséquilibre des obligations réciproques
 - Recherche d'une « quasi-garantie » d'un service ferme pour une durée indéfinie... ou à perpétuité
 - Pertes de revenus du Transporteur
 - Pertes d'opportunités de la clientèle

II. Motifs au soutien des modifications

La proposition de modifications est juste et raisonnable :

- b) Prévoit un préavis suffisant
 - Condition préalable au maintien et à l'exercice de la priorité de renouvellement
 - Équilibre raisonnable des obligations réciproques
 - Déverrouillage en temps utile de l'ATC
- c) Entraîne une certitude et valorisation accrues de l'ATC
- d) Reflète les modifications apportées au tarif *pro forma* de la FERC

III. Période transitoire de mise en œuvre



 **Hydro
Québec**
TransÉnergie

